



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 17927

Texte de la question

M. Patrick Rimbert appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'absence apparente d'obligation de faire des bilans qualitatifs et quantitatifs des contrats de travail signés dans le cadre de la loi relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Cette loi a permis et permettra à de nombreux jeunes de trouver un emploi stable et formateur qui leur permettra, à son issue de s'insérer plus aisément dans la vie professionnelle. Or, un certain nombre d'enquêtes journalistiques ont mis en relief certaines dérives de ces emplois. Cela risque d'influer négativement sur la dynamique et l'espoir que cette loi avait su créer. Il est donc dommage que la loi n'ait pas prévu un dispositif de bilans qualitatifs (mesurant la satisfaction des jeunes et des structures employeuses...) et quantitatifs (indiquant en termes statistiques le niveau scolaire des jeunes employés, le pourcentage de jeunes issus de publics en difficulté...). C'est pourquoi, il souhaiterait obtenir des précisions quant aux modalités qu'elle pourrait envisager afin de mettre en place de telles dispositions.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 12 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 sur le développement d'activités pour l'emploi des jeunes, un bilan de la mise en oeuvre du programme a été transmis au Parlement à la fin de l'année 1998. Il s'appuie sur les bilans trimestriels qualitatifs et quantitatifs effectués par les préfets et sur les études conduites ou initiées par le ministère de l'emploi et de la solidarité qui permettent de procéder à un suivi régulier du dispositif. Une enquête de satisfaction a notamment été menée auprès de 2 000 jeunes et a montré, en termes statistiques, une appréciation très largement positive de leur nouvel emploi par les jeunes. Par ailleurs, les articles 4 et 5 de la loi permettent au préfet de demander à l'employeur tout élément de nature à s'assurer de la bonne exécution des clauses de la convention et de la réalité des emplois créés. Il revient à la même autorité de résilier la convention, notamment en cas de non-respect par l'employeur des clauses établies ou de détournement de son objet au détriment du jeune embauché ou de la nature de l'activité créée.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Rimbert](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17927

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4220

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3819